

Pour les sujets du Protectorat et les Océaniens étrangers qui habitent des districts où il n'y a pas de chefs de congrégation, le délai de la déclaration est de quinze jours pour Tahiti et Moorea et de deux mois pour les autres îles.

Art. 5. Pour les indigènes et les Océaniens désignés ci-dessus, les déclarations sont faites directement par les intéressés.

Art. 6. Les indigènes et les Océaniens sus-désignés font, dans les vingt-quatre heures, au chef du district qui les enregistre sommairement en langue tahitienne, toutes les déclarations de décès et de naissance. Ils déclarent au chef du district les mariages dans le plus bref délai, après leur enregistrement à l'état civil français.

Art. 7. Les officiers de l'état civil français font au moins une fois par mois, dans tous les districts de leur circonscription, une tournée pendant laquelle ils constatent la conformité des écritures et font rectifier les erreurs s'il s'en est produit.

Exception est faite pour les circonscriptions des Marquises, des Tuamotu et des Tubuai, où les tournées des officiers de l'état civil français seront subordonnées aux circonstances.

Art. 8. Sur l'ordre du Commandant, l'officier de l'état civil centralisateur fera des tournées dans les districts de Tahiti et de Moorea afin de constater la bonne tenue des registres. Aux Marquises, aux Tuamotu et aux Tubuai, les résidents profiteront de leurs tournées d'inspection pour opérer ces constatations.

En outre, le chef inspecteur de police, dans ses tournées trimestrielles, s'assurera que les registres tenus par les gendarmes sont à jour et que les registres sommaires des districts ont été régulièrement visés ; il devra faire état de cette inspection sur son rapport de tournées.

Art. 9. Les dispositions qui précèdent seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1878.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 novembre 1877.

Signé : SERRE.